



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

ARRÊTE n°2025-027 DU 31 MARS 2025

PORANT SUR LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT « RÉSERVÉ AUX INFIRMIERS »

Le Maire de la Commune d'Angerville.

VU le Code de la santé publique et notamment l'article R. 4311.1 et suivants,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213.1 à L. 2213-6,
VU le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 et R. 417-11,
VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules pour des besoins exclusifs d'un service public dans les limites du territoire de la commune,

Considérant la nécessité de réserver et de créer des emplacements pour le stationnement des véhicules des infirmiers exerçant au centre médical situé au 4 rue de l'église,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'emplacement de stationnement matérialisé en ROUGE sis 3 rue de l'église est strictement réservé aux véhicules des infirmiers porteurs d'un « CADUCEE » en cours de validité.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dès l'affichage de la signalisation par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, et ce, conformément au code de la route.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes Chargé de l'arrondissement d'ETAMPES
- à la Gendarmerie d'ANGERVILLE
- à la Direction des Services de Secours et d'Incendie d'ETAMPES et ANGERVILLE
- aux Services Techniques de la Ville
- aux archives de la Police municipale

Angerville, le 31 mars 2025

Le Maire

Johann MITTELHAUSSER



Voies et délais de recours : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à compter de sa notification.